



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 57/19**

Luxembourg, le 8 mai 2019

Arrêts dans les affaires C-24/17, Österreichischer Gewerkschaftsbund,  
Gewerkschaft Öffentlicher Dienst/Republik Österreich,  
et C-396/17, Martin Leitner/Landespolizeidirektion Tirol

**Le régime autrichien de rémunération et d'avancement des fonctionnaires et agents contractuels de l'État reste contraire à l'interdiction d'une discrimination en fonction de l'âge**

*Aussi longtemps que le législateur autrichien n'aura pas pris des mesures pour rétablir l'égalité de traitement en ce qui concerne la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise avant l'âge de 18 ans, les personnes défavorisées par l'ancien régime sont en droit d'obtenir les mêmes avantages que leurs collègues favorisés par ce régime et notamment le versement d'une compensation*

En Autriche, les régimes de rémunération et d'avancement applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de l'État excluaient initialement la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise avant l'âge de 18 ans. À la suite de la constatation par la Cour de justice qu'une telle exclusion constitue une discrimination non justifiée en fonction de l'âge <sup>1</sup>, le législateur autrichien a entrepris une première réforme de ces régimes en 2010 qui ne leur a toutefois pas enlevé leur caractère discriminatoire <sup>2</sup>.

Les régimes en cause ont été de nouveau réformés, en 2015 et en 2016, afin de mettre un terme à cette discrimination. Cette nouvelle réforme prévoit de manière rétroactive que les fonctionnaires et agents contractuels en service sont transférés vers un nouveau régime de rémunération et d'avancement dans le cadre duquel leur premier classement est déterminé en fonction de leur dernière rémunération perçue au titre du régime antérieur.

**L'Oberster Gerichtshof** (Cour suprême, Autriche), saisi par l'Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft Öffentlicher Dienst (Confédération autrichienne des syndicats, syndicat de la fonction publique), **ainsi que le Bundesverwaltungsgericht** (tribunal administratif fédéral, Autriche), saisi par un policier, M. Martin Leitner, **demandent notamment à la Cour de justice si ces nouveaux régimes restent contraires au droit de l'Union** <sup>3</sup>.

**Par ses arrêts de ce jour, la Cour répond par l'affirmative.**

Selon la Cour, les nouveaux régimes maintiennent une différence de traitement entre les personnes défavorisées par l'ancien régime (à savoir celles dont l'expérience a été, ne serait-ce qu'en partie, acquise avant l'âge de 18 ans) et les personnes favorisées par ce régime (celles qui ont obtenu, après avoir atteint cet âge, une expérience de même nature et d'une durée comparable), dès lors que le montant de la rémunération perçue par les premières sera inférieur à celui versé aux secondes uniquement en raison de l'âge qu'elles avaient à la date de leur recrutement, alors qu'elles se trouvent dans des situations comparables.

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour du 18 juin 2009, Hütter ([C-88/08](#)).

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 11 novembre 2014, Schmitzer ([C-530/13](#)). Dans cet arrêt, la Cour a dit pour droit qu'une réglementation nationale qui, pour mettre fin à une discrimination fondée sur l'âge à l'égard des fonctionnaires, prend en compte des périodes de formation et de service accomplies antérieurement à l'âge de 18 ans mais qui, simultanément, introduit à l'égard des seuls fonctionnaires victimes de cette discrimination un allongement de trois ans de la durée nécessaire pour pouvoir passer du premier au deuxième échelon de chaque catégorie d'emploi et de chaque catégorie salariale maintient une discrimination directe fondée sur l'âge.

<sup>3</sup> La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16, ci-après « la directive antidiscrimination »).

Étant donné que cette différence de traitement fondée sur l'âge demeure sous les nouveaux régimes, non pas pour une période transitoire mais définitivement, elle ne peut pas être justifiée par l'objectif légitime de respecter des droits acquis et de protéger la confiance légitime. Elle ne peut pas non plus être justifiée par des considérations d'ordre budgétaire ou administratif.

La Cour constate donc que **les nouveaux régimes ne sont pas propres à éliminer toute discrimination pour les fonctionnaires et agents contractuels défavorisés par les anciens régimes de rémunération et d'avancement. Au contraire, ils maintiennent à leur égard la discrimination fondée sur l'âge.**

La Cour répond en conséquence à l'Oberster Gerichtshof ainsi qu'au Bundesverwaltungsgericht que l'interdiction d'une discrimination en fonction de l'âge s'oppose à des réglementations nationales, telles que celles en cause, ayant un effet rétroactif, qui, en vue de mettre fin à une discrimination fondée sur l'âge, prévoit un transfert des fonctionnaires ou agents contractuels en service vers un nouveau régime de rémunération et d'avancement dans le cadre duquel le premier classement de ceux-ci est déterminé en fonction de leur dernière rémunération perçue au titre du régime antérieur.

La Cour rappelle que, dans l'hypothèse où des dispositions nationales ne peuvent être interprétées de manière conforme à la directive antidiscrimination<sup>4</sup>, la juridiction nationale est tenue d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de cette directive et de garantir le plein effet de celle-ci, en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.

Ainsi, dès lors qu'une discrimination, contraire au droit de l'Union, a été constatée et **aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le rétablissement de l'égalité de traitement, dans des cas tels que ceux en cause, implique l'octroi aux fonctionnaires et agents contractuels défavorisés par les anciens régimes des mêmes avantages que ceux dont ont pu bénéficier les fonctionnaires et agents contractuels favorisés** par ces régimes, en ce qui concerne tant la prise en compte des périodes de service accomplies avant l'âge de 18 ans que l'avancement dans l'échelle des rémunérations.

**Il s'ensuit également qu'un fonctionnaire ou agent contractuel discriminé est en droit d'obtenir le versement, par son employeur, d'une compensation financière à hauteur de la différence entre le montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir s'il n'avait pas été traité de manière discriminatoire et le montant de la rémunération qu'il a effectivement perçu.**

L'Oberster Gerichtshof a également interrogé la Cour sur la compatibilité avec la libre circulation des travailleurs des nouvelles règles concernant la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents contractuels de l'État. Selon le nouveau régime, pour déterminer l'ancienneté d'un agent contractuel dans le barème de rémunération, il faut prendre en compte dans leur intégralité les périodes d'activité antérieures accomplies dans le cadre d'une relation de travail avec une collectivité territoriale ou une commune d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE), de la Turquie ou de la Suisse, un organe de l'Union européenne ou celles avec une organisation intergouvernementale dont l'Autriche est membre, ou avec d'autres entités similaires. En revanche toute autre période d'activité antérieure n'est prise en compte qu'à concurrence de dix ans et dans la mesure où elle est pertinente.

**Selon la Cour, le droit de l'Union s'oppose à de telles règles.**

Elles sont susceptibles de dissuader les travailleurs migrants qui ont acquis ou sont en train d'acquérir une expérience professionnelle pertinente de plus de dix ans auprès d'autres employeurs, d'exercer leur droit à la libre circulation, sans que cette entrave à la libre circulation des travailleurs soit justifiée.

---

<sup>4</sup> Voir note 3.

En effet, de telles règles ne sont pas propres à réaliser l'objectif légitime de récompenser l'expérience acquise dans le domaine concerné, qui met le travailleur en mesure de mieux s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, étant donné qu'elles ne prennent en compte que de manière limitée l'expérience pertinente. Elles ne sont pas non plus propres à réaliser l'objectif de fidélisation des travailleurs, dès lors que, eu égard à la multiplicité d'employeurs retenus pour une prise en compte intégrale, elles sont destinées à permettre une mobilité maximale au sein d'un groupe d'employeurs juridiquement distincts et non pas à récompenser la fidélité d'un salarié envers un employeur déterminé.

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des arrêts ([C-24/17](#) et [C-396/17](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.*